



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 FEVRIER 2026

Délibération n°2026-18		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 18 février 2026
TOTAL VOTANTS : 12 = 11 Conseillers présents + 1 Représenté - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 12 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 18 février 2026, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 23 février 2026 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

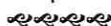
ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, BERGES Sylvie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, EYCHENNE Hervé, DUCAROUGE Jérémy, DEJEAN Aurélie, BIBENS Hubert, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENT AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : PERRON Sylvie a donné pouvoir à ROGGERO Gérard ;

ARRIVÉ EN COURS DE SEANCE : DUPUY Didier à 18h45 (*prend part aux délibérations n°2026-16 à 2026-19*) ;

ABSENTS : LOZANO Karine, DUFRESSE Audrey, MUÑOZ Numen, AUTHIE Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc,

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Sylvie BERGES est désignée pour remplir cette fonction.



RAPPORT N° 4 : VIDEOPROTECTION - MISE EN PLACE DE CAMERAS EXTERIEURES - CENTRE BOURG - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU F.I.P.D - ABROGATION DE LA DELIBERATION N° 2026-08 DU 19 JANVIER 2026

Madame Annie BOUBY, maire, présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Par délibération du 19 janvier 2026, vous m'avez autorisé à présenter une demande de subvention auprès du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour l'installation de caméras de vidéoprotection dans le centre-bourg.

Les préconisations du référent sûreté nous conduisent à modifier légèrement le projet de système de vidéoprotection portant sur l'implantation de certaines caméras et le type de caméras. Le plan d'implantation des caméras et le devis estimatif vous ont été adressés en même temps que la convocation.

La sécurité est une compétence régalienne de l'État. Toutefois la commune de Verniolle entend poursuivre ses efforts de renforcement en matière de tranquillité publique, afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants en partenariat avec l'État.

Dans ce cadre précis, par délibération du 15 avril 2025, le conseil municipal a approuvé l'installation de caméras de vidéoprotection sur divers secteurs de la commune. Pour l'année 2026 le déploiement prévoit la

mise en place de 8 caméras. Par ailleurs, diverses autorisations préfectorales sont nécessaires pour la réalisation de ce projet.

La commune sollicite le FIPD qui permet de financer les projets de vidéo protection, soutenus par les collectivités territoriales. Le fonds interministériel de prévention de la délinquance, instauré par l'article 5 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007, a vocation à soutenir des actions de prévention de la délinquance en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance. Il est essentiellement destiné aux collectivités territoriales et aux associations. Les organismes d'HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent également bénéficier du FIPD.

Le coût global de la fourniture et de l'installation des nouveaux équipements a été estimé à 39 385,00€ HT.

Les prestations relatives à la mise en œuvre du dispositif de vidéo protection peuvent faire l'objet d'un financement par le FIPD dans la limite de 50 % du montant HT du coût des installations.

Le département de l'Ariège a attribué à la commune une subvention de 9 091€ pour financer ce projet.

Il convient donc de mobiliser ce fonds à hauteur maximum des financements possibles, soit 19 692,50€ pour l'ensemble du projet.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- abroger la délibération n° 2026-08 du 19/01/2026 portant demande de subvention auprès du FIPD
- autoriser Madame le Maire à solliciter les subventions correspondantes au titre du FIPD

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU :

- L'appel à projet FIPD 2025 ouvert par la préfecture de l'Ariège pour les opérations de sécurisation
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal
- les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;
- le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.251-5 et les articles R.251-1 à R.253-4 qui précisent les conditions de mise en œuvre de la vidéo protection
- la délibération n° 2026-08 du 19 janvier 2026 portant demande de subvention auprès du FIPD

CONSIDERANT :

- Qu'un dispositif de vidéo protection est une mesure adaptée à titre préventif et répressif en matière de tranquillité publique et de sécurité sur la commune
- qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE : Pour : 12 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1^{er} : ABROGE sa délibération n° 2026-08 du 19 janvier 2026 portant demande de subvention au titre du F.I.P.D.

Article 2 : APPROUVE la demande de subvention FIPD (fonds interministériel de prévention de la délinquance) pour le projet d'installation d'un dispositif de vidéo protection en centre bourg aux fins d'assurer la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords et la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ;

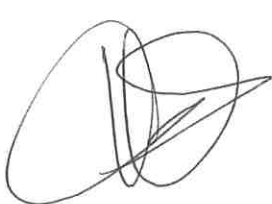
Article 3 : ADOPTE le projet tel que présenté ci-avant

Article 4 : ADOPTE le plan de financement ci-après :

DEPENSES	MONTANT HT	RESSOURCES	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant du financement
Acquisitions immobilières		AIDES PUBLIQUES (préciser nature de l'aide)			
Travaux	39 385,00	Union Européenne			
Matériel		Etat (DETR)	39 385,00	50%	19 692,50
Prestations intellectuelles :		Collectivités locales et leurs groupements :			
Autres		Région Département Autres (à détailler)	39 385,00	23%	9 091,00
A DEDUIRE S'IL Y A LIEU		SOUS TOTAL			28 783,50
Recettes nettes générées par l'investissement		AUTOFINANCEMENT : Fonds propres Emprunts Crédit bail Autres Sous-total :	39 385,00	27%	10 601,50
TOTAL DEPENSES HT	39 385,00	TOTAL			39 385,00
TOTAL DEPENSES TTC	47 262,00				

Article 5 : S'ENGAGE à inscrire au budget la participation correspondante de la commune, à préfinancer l'opération, à prendre en charge le complément de financement nécessaire dans l'hypothèse où le montant attribué par les financeurs se révélerait inférieur au montant sollicité et à informer le(s) service(s) instructeur(s) de toute modification des éléments ci-dessus.

Article 6 : AUTORISE le maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Maire Annie BOUBY  	Le secrétaire de séance Sylvie BERGES 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

